









LA LOI ET LE ROI.

LOI

Relative aux Invalides.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préfens & à venir; SALÛT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui fuit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne fera reçu désormais à l'hôtel des Invalides, conformément à l'édit de création, que des militaires qui auroient été estropiés, ou qui auroient atteint l'âge de caducité étant sous les armes au service de terre ou de mer, & qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de subsister.

Ceux qui sont actuellement à l'hôtel feront les maîtres d'y rester; ceux qui voudront en sortir auront pour pension de retraite;

S A V O I R :

Les lieutenans - colonels	1,200	l. s. d.
Les commandans de bataillons.	1,000	
Les capitaines.	800	
Les lieutenans.	600	
Les maréchaux-des-logis en chef	422	3 4
Tous les sous-officiers	300	10
Tous les soldats.	227	10

| I I.

L'état-major de l'hôtel est supprimé; l'administration sera réformée. Le comité militaire présentera incessamment ses vues sur cet objet, ainsi que sur les moyens de conserver quelques compagnies détachées de vétérans.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-septième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.





